

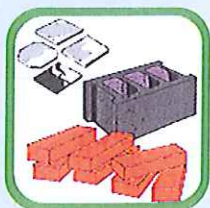
ISDI

Une Installation de Stockage de Déchets Inertes est un stockage autorisé par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

Avec ce régime d'autorisation, des dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, et assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Les procédures sont instruites par la Direction Départementale des Territoires.

Qu'est-ce qu'un déchet inerte ?



C'est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante en cas de stockage, ne brûle pas, ne se décompose pas, n'est pas dangereux pour l'environnement.

Il peut s'agir d'emballages en verre, de déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques), de mélanges bitumineux (sans goudron), de terres non végétales et pierres (y compris déblais), d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) dans des alvéoles spéciales.

ISDI et règles d'urbanisme

Vous avez un projet de création ou de régularisation d'une ISDI ; avant toute autre démarche, consultez le règlement de la zone du plan local d'urbanisme dans laquelle se situe votre projet !

Lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, la DDT fait le constat que nombre de projets ne sont pas admis par le PLU de la commune.

Tous les projets d'installations, et les ISDI ne font pas exception à la règle, doivent être compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.

L'article L. 123-5 du code de l'Urbanisme qui fonde l'opposabilité du plan local d'urbanisme à tous types de travaux précise que "Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, (...) et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan".

Avant de monter un dossier de demande d'autorisation, il est nécessaire de prendre contact avec la mairie, pour s'assurer de la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur.

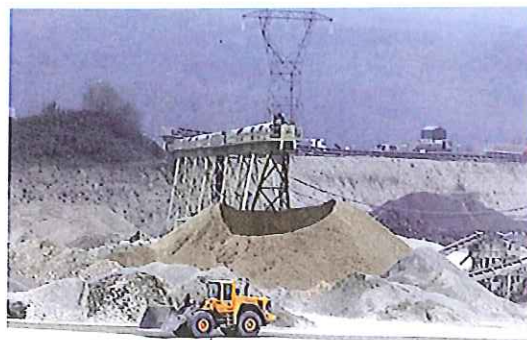
Les ISDI sont dispensées de la déclaration préalable ou du permis d'aménager par l'article R. 425-25 du code de l'Urbanisme.

Carrières et remblaiement

Carrière exploitée

Le remblaiement d'une carrière en exploitation n'est pas soumis à la procédure ISDI

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, réglemente le remblaiement des carrières avec des apports extérieurs de matériaux inertes dans le cadre de sa remise en état. Il renvoie vers l'arrêté d'autorisation pour préciser les conditions de remblaiement.



Prise en compte des milieux naturels



Les ISDI ont sur les milieux naturels un impact plus ou moins fort. Celui-ci peut être important lorsqu'elles occupent des sites d'anciennes carrières en arrêt d'exploitation, recolonisées par des espèces animales et végétales souvent intéressantes sur le plan patrimonial.

Ainsi, les parois verticales des anciennes carrières servent de sites de nidification pour l'avifaune : guêpier, hirondelle des rivages, rapaces...

tandis que l'environnement minéral favorise les reptiles et les habitats de pelouses sèches. Les excavations créent des mares permanentes ou temporaires pour les amphibiens (crapaud calamite, tritons crêtés...).

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter (article R. 541-66 du code de l'environnement) :

- une carte qui indique les zones naturelles faisant l'objet d'une protection au titre de la législation sur l'environnement,
- les dispositions prises pour prévenir les inconvénients liés à l'exploitation et les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de l'environnement,
- les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation.



Evaluation des impacts

Pour apprécier l'éventuel impact du centre de stockage sur les milieux naturels, les services de l'Etat s'appuient principalement sur :

1. Les zonages réglementaires ou d'inventaires environnementaux :

- facteurs d'exclusion stricte : arrêté préfectoral de protection de biotope, espace boisé classé, espace naturel sensible, réserve naturelle, zone cœur de parc national,
- facteurs fortement limitant : Natura 2000¹, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, zone périphérique de parc national, zone humide,
- facteurs limitant : parc naturel régional et ZNIEFF de type II.



2. La localisation des projets qui doit tenir compte du zonage et règlement du PLU ou POS de la commune.

3. L'étude faune-flore qui vient compléter l'étude des zonages existants en ciblant précisément les enjeux environnementaux du site, de son exploitation et de sa remise en état. Même si l'article R. 541-66 du code de l'environnement ne rend pas obligatoire sa fourniture, le défaut d'inventaire faunistique et floristique ne permet pas de juger de l'éventuel impact du projet sur les espèces végétales ou animales protégées, ni de définir les mesures relatives à l'exploitation et à la remise en état du site avec un calendrier des opérations adéquat.

¹ - Dans un site Natura 2000, le dossier de demande d'autorisation doit inclure une évaluation des incidences (R 414-19 et suivants du CE).

Prise en compte des milieux naturels (suite)

Le pétitionnaire prend dans ce cas le risque d'être en infraction avec la législation sur les espèces protégées

Il est recommandé que l'étude dresse un inventaire des espèces et habitats, établi à la fois en fonction des données bibliographiques mais également de prospections complémentaires réalisées à une période favorable pour l'observation des espèces. Cet inventaire doit permettre :

- de cerner les risques de perturbation ou de destruction d'espèces et d'habitats,
- de définir la fonctionnalité des milieux impactés, notamment leur rôle dans la continuité des corridors écologiques et la pérennité des habitats et populations du secteur.

Défrichement

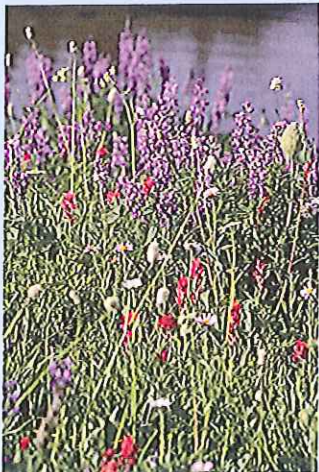
Un déboisement peut nécessiter le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement en direction départementale des territoires (DDT) (Art. L. 311-1 du Code forestier).

Si les parcelles à défricher sont situées en Espace Boisés Classés au POS ou PLU de la commune il faut au préalable réviser le POS/PLU. La demande d'autorisation de défrichement doit être déposée en DDT une fois la modification du POS/PLU approuvée, et prévoir un boisement compensateur de fonctionnalité et de superficie équivalentes.

Espèces invasives

Il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation des espèces invasives et, dans la mesure du possible, les éradiquer sur le périmètre du site.

L'obligation de mise en place d'une couverture finale à la fin de l'exploitation de chaque tranche doit permettre d'éviter la colonisation du site à partir des remblais importés.



L'état des lieux faune/flore constitue un préalable pour proposer des modalités d'exploitation et de remise en état. Voici quelques exemples pour les trois phases du chantier:

Phase de préparation

Limiter la mortalité d'individus (reptiles, oiseaux) lors de la phase de début des travaux par des débroussaillages ou du décapage de terrain aux périodes adaptées (hors hivernage ou nidification).



Eviter la destruction de talus, haies ou vieux arbres qui servent de sites de nidification, d'abris et de nourrissage pour de nombreuses espèces animales.

Phase d'exploitation

Protéger au printemps et en été, certaines zones comme les mares dans lesquelles se reproduisent les amphibiens.



Veiller à maintenir des secteurs favorables à la nidification sur les parois verticales afin que les espèces puissent continuer à nicher sur le site.



Phase de remise en état

Végétaliser le site avec des espèces locales adaptées en cherchant si possible à restaurer des habitats d'intérêts patrimoniaux ou la continuité des milieux.

Créer des pierriers ou des mares pour favoriser la recolonisation du site par les reptiles et amphibiens.

Informations complémentaires

Service Instructeur :
DDT de l'Isère / Service Environnement
tél. 04 76 33 45 78
spe.ddea-38@isere.gouv.fr

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du
Développement durable et de la Mer :
www.developpement-durable.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires :
www.isere.equipement.gouv.fr



PREFET DE L'ISÈRE